



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Règlementation

Question écrite n° 5265

#### Texte de la question

M Andre Durr rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, que la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès a la profession de coiffeur soumet la création et la gestion d'un salon de coiffure a l'exigence, pour son titulaire ; de la possession du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise et, a défaut, d'un contrat de gerance technique. Par ailleurs, une directive no 82-489 du 19 juillet 1982 du Conseil des communautés est intervenue afin de permettre la réalisation effective de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement dans les différents Etats membres de la CEE Cette directive communautaire impose aux Etats membres de reconnaître comme preuve suffisante de qualification pour la création et la gestion ou la gestion seule d'un salon de coiffure une pratique de la coiffure pendant une période de trois ou six ans, sans aucune exigence particulière de diplôme. Il résulte des dispositions combinées de la loi du 23 mai 1946 et de la loi du 22 mai 1987, cette dernière prise en application de la directive du Conseil des communautés du 19 juillet 1982, une inégalité de traitement et une rupture de légalité devant les charges publiques entre les différents ressortissants des Etats membres de la CEE et ce, au détriment du national français. En effet, de nombreux pays européens, spécialement l'Italie et l'Espagne, pris a titre d'exemple, ne fixent aucune condition et, a fortiori, de diplôme, pour l'accès a la profession de coiffeur, responsable d'un salon. Il résulte des lors de la situation susvisée qu'un coiffeur italien, espagnol, n'ayant aucun diplôme de quelque nature que ce soit, mais bénéficiant seulement d'une pratique de la coiffure pendant une durée de trois ou six ans, peut venir librement installer un salon de coiffure en France, alors qu'un national français qui bénéficierait de la même ancienneté de pratique de la profession se voit interdire l'accès a la profession de coiffeur, responsable d'un salon s'il ne possède pas le diplôme de brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise ou un contrat de gerance technique. Les règles de la concurrence communautaire se trouvent ainsi totalement faussées de par l'effet de la loi nationale française au seul détriment du national français, ce qu'a l'évidence le législateur français n'a pu vouloir et penser. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement afin que soit possible la gestion d'un salon de coiffure par un ressortissant français bénéficiant d'une ancienneté dans la pratique de la coiffure professionnelle de trois ou six ans et pour mettre ainsi fin au préjudice grave et important subi, spécialement en France, par le plus grand nombre de coiffeurs français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a trait a la concurrence causée aux coiffeurs français par l'installation en France de coiffeurs ressortissants de la Communauté économique au titre de la loi du 22 mai 1987 transposant en droit interne la directive du 19 juillet 1982. L'adaptation de la réglementation nationale issue de la loi du 23 mai 1946 a été rendue nécessaire afin de rendre effective la liberté d'établissement prévue par l'article 52 du traité de Rome et par la directive en question, en ce qui concerne l'exercice de la coiffure. C'est pourquoi, en l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, l'article 3-1 introduit par la loi du 22 mai 1987 dispose que sont dispensés de la condition de diplôme - brevet professionnel ou brevet de maîtrise - les ressortissants des autres Etats membres de la CEE Le bénéfice de

cette dispense est subordonnée à deux conditions : l'exercice de l'activité de coiffeur doit avoir été effectif et licite ; l'activité doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années, ramenées à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Ce sont là des conditions rigoureuses dont la vérification, par exemple celle de l'exercice préalable de la profession et de l'authenticité des diplômes, appartient aux autorités nationales. Le préfet, en vertu du décret d'application de la loi n° 88-122 du 5 février 1988, peut recueillir l'avis de la commission départementale de la coiffure. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle, notamment l'exigence d'une expérience de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'États de la Communauté, dont ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire, n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les États disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur sanctionné par des diplômes reconnus par ces États ou par un organisme professionnel compétent. Par ailleurs, on ne peut pas dire que la loi du 22 mai 1987 introduit une inégalité de traitement devant les obligations imposées par la loi du 23 mai 1946 entre les ressortissants des autres États de la Communauté et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres États membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant l'exploitation du salon en conformité avec la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi du 22 mai 1987 affirme le caractère provisoire de ses dispositions, qui s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les États membres de la CEE. Ce rappel est conforme à l'esprit et à la lettre de la directive qui prévoit la mise en place d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs. Compte tenu de ces données, les conditions de la concurrence dans la coiffure française ne devraient pas être radicalement modifiées. Si l'on se réfère au nombre d'installations de ressortissants de la Communauté dans d'autres professions réglementées, pour lesquelles le principe de la liberté d'établissement a été mis en œuvre depuis longtemps, on ne constate pas d'afflux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Durr Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5265

**Rubrique :** Coiffure

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3195